



**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT N° 497
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 25 novembre 2019;

ATTENDU QUE le projet dudit règlement a été présenté par le maire lors de la séance extraordinaire du 25 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Carl Dubois, appuyé par M. Richard Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement n° 497, intitulé *Règlement d'imposition de taxes pour l'année 2020*, dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale d'un dollar et quatorze cents (1,14 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur toutes les unités d'évaluation de la municipalité afin de subvenir à ses dépenses générales en 2020.

Article 2. Autre taxe générale

Une taxe foncière générale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur toutes les unités d'évaluation de la municipalité afin de subvenir au maintien d'un service de police en 2020.

Article 3. Taxe de cueillette et d'élimination des ordures et des matières recyclables

1. Une taxe spéciale de cent soixante-quinze dollars (175,00 \$) est imposée aux propriétaires de toute habitation, logement ou lieu dont le type de construction permet d'y habiter en permanence ainsi qu'à tout établissement commercial ou industriel.
2. Une taxe spéciale de cent dollars (100 \$) est imposée aux propriétaires de toute habitation, logement ou lieu dont le type de construction et d'accès permet uniquement d'y habiter durant la saison estivale ou de façon temporaire.
3. Les taxes décrétées en vertu des deux paragraphes précédents sont imposées à tous les propriétaires assujettis au paiement d'une taxe de cueillette et d'élimination des ordures sur le territoire de la municipalité en 2020.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout propriétaire d'immeuble désigné au rôle d'évaluation de la municipalité comme un « immeuble non imposable » est exempté desdites taxes spéciales.
5. Les taxes spéciales imposées aux termes du présent article ont pour objet de financer les services de cueillettes et d'élimination des ordures et de récupération de la municipalité en 2020.

Article 4. Assimilation aux taxes foncières

Les taxes, droits de permis et compensation imposés en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la municipalité sont assimilés aux taxes foncières pour 2020.



Ces taxes, droits de permis et compensation portent intérêt à leur échéance au taux décrété annuellement par le conseil, en l'occurrence au taux de douze pour cent (12 %) pour l'année visée.

Article 5. Rôle de perception des taxes

Le conseil municipal charge la directrice générale d'établir un rôle de perception au cours du mois de janvier 2020 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, décrétées par le présent règlement. Celles-ci seront dues dans les vingt (20) jours suivant la publication de l'avis de dépôt du rôle de perception pour l'année 2020 et seront payables au bureau de la municipalité à leur échéance.

La date limite pour poster les comptes de taxes et l'avis d'évaluation est fixée au 31 janvier 2020.

La directrice générale devra en outre mettre à jour ledit rôle de perception au cours de l'année 2020 à la suite de toute modification apportée au rôle d'évaluation de la municipalité.

Article 6. Taxes payables par versements

1. À l'exclusion d'arriérés et d'intérêts, tout compte de taxes (chaque matricule) pour l'année 2020 représentant au moins trois cents dollars (300 \$) et ayant été posté à son destinataire avant le 31 janvier 2020 peut être payé en trois versements égaux : le premier, le 28 février 2020 au plus tard, le deuxième, le 30 juin 2020 au plus tard, et le troisième, le 30 septembre 2020. Il peut également être acquitté en totalité le 30 avril 2020 au plus tard sans qu'aucun intérêt ne soit facturé, mais ce privilège prend fin à cette date, et, à compter du 1^{er} mai 2020, les règles prescrites ci-dessus continuent de s'appliquer.
2. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.
3. Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation un compte de taxes est expédié plus tard au cours de l'année, son paiement est assujéti aux dispositions du paragraphe 4^e de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* donnant la possibilité de payer ces taxes en plusieurs versements.
4. Le présent article s'applique également à toute autre taxe ou compensation que perçoit la municipalité.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Fait et adopté lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019.

Signé : Paul Vachon
Paul Vachon, maire

Signé : Claudette Perreault
Claudette Perreault, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 25 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : le 25 novembre 2019

Adoption : le 9 décembre 2019

Publication : le 10 décembre 2019

Entrée en vigueur : 10 décembre 2019